

Bulletin provincial



N° 32

2016

20 DECEMBRE

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial : Statut et Règlement administratif et pécuniaire – Adaptations concernant la promotion, la radiation et la mise à la retraite.

Personnel non enseignant

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

MONS, le 4 août 2016

Mesdames, Messieurs,

Le Statut du personnel non enseignant provincial est applicable depuis le 1^{er} janvier 2012.

Le Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial a été adopté par une résolution du 14 octobre 1997.

Les dispositions concernant la promotion dans le Statut et le Règlement précités manquent de précision quant au rapport entre celle-ci et les sanctions disciplinaires majeures.

La disposition relative à la radiation des sanctions disciplinaires dans le Statut susvisé n'est pas suffisamment précise. Elle doit, par conséquent, être complétée.

Par ailleurs, la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires en ce qui concerne la mise à la retraite d'office après des jours d'absence pour cause de maladie a été modifiée par une loi du 27 juin 2016. L'article 62 du Statut précité est à adapter.

Les modifications proposées portent sur :

- La modification de l'article 23 § 1 du règlement précité : ajout d'une condition rendant impossible, pour l'agent sous le coup d'une sanction disciplinaire majeure, de bénéficier d'une promotion ;
- La modification de l'article 23 § 2 du Règlement susvisé : ajout d'un alinéa prévoyant que la comptabilisation de l'ancienneté requise pour une promotion se calcule, en cas de rétrogradation, dès que l'agent a son nouveau grade ;
- La modification de l'article 37 § 1 du Statut précité : ajout d'une condition rendant impossible, pour l'agent sous le coup d'une sanction disciplinaire majeure, de bénéficier d'une promotion ;
- La modification de l'article 56 § 3 du Statut susvisé : ajout de l'impossibilité de bénéficier d'une promotion en cas de peine disciplinaire de retenue de traitement, de suspension disciplinaire ou de rétrogradation, avant la radiation de celle-ci ;
- Le remplacement de l'article 62 § 2 alinéa 4 du Statut précité, concernant les conditions pour une mise à la retraite d'office après des absences pour maladie, afin de le mettre en concordance avec la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires telle que modifiée par la loi du 27 juin 2016.

Tel est l'objet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) G. MOORTGAT.

OBJET : Personnel non enseignant provincial : Statut et Règlement administratif et pécuniaire – Adaptations concernant la promotion, la radiation et la mise à la retraite.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu le statut du personnel non enseignant provincial applicable depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial adopté par une résolution du 14 octobre 1997 ;

Considérant que les dispositions concernant la promotion dans le Statut et le Règlement précités manquent de précision quant au rapport entre celle-ci et les sanctions disciplinaires majeures ;

Considérant que la disposition relative à la radiation des sanctions disciplinaires dans le Statut susvisé n'est pas suffisamment précise ; qu'elle doit, par conséquent, être complétée ;

Considérant que, par ailleurs, la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires en ce qui concerne la mise à la retraite d'office après des jours d'absence pour cause de maladie a été modifiée par une loi du 27 juin 2016 ; que l'article 62 du Statut précité est à adapter ;

Considérant que l'article 23 du Règlement administratif et pécuniaire et l'article 37 du Statut prévoient les conditions permettant de pouvoir bénéficier d'une promotion ;

Considérant qu'afin de préciser les liens entre une sanction disciplinaire et une promotion, l'article 23 § 1 du Règlement et l'article 37 § 1 du Statut, doivent être complétés par une condition supplémentaire rendant impossible, pour l'agent sous le coup d'une sanction disciplinaire majeure, de bénéficier d'une promotion ;

Considérant qu'en outre, il convient de préciser, à l'article 23 § 2 de ce même Règlement, que l'ancienneté requise pour la promotion se calcule, en cas de rétrogradation, dès que l'agent a son nouveau grade ;

Considérant que l'article 56 § 3 du Statut susvisé, concernant la radiation des peines disciplinaires, prévoit que l'agent faisant l'objet d'une retenue de traitement, d'une suspension disciplinaire ou d'une rétrogradation ne peut être désigné pour exercer une fonction supérieure avant la radiation de sa peine ;

Considérant que par souci de cohérence, d'équité entre tous les agents et de bon sens, la même règle doit être prévue concernant la promotion ;

Considérant que la loi du 27 juin 2016 a modifié, à partir du 30 juin 2016, la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires en ce qui concerne la mise à la retraite d'office après des jours d'absence pour cause de maladie ;

Considérant que l'article 62 § 2 alinéa 4 du statut précité, transposant l'article 83 § 3 de la loi du 5 août 1978, prévoyait que l'agent qui a atteint l'âge de 60 ans est mis d'office à la retraite le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son 60^{ème} anniversaire, 365 jours civils d'absence pour maladie ;

Considérant que la loi du 27 juin 2016 a modifié les conditions de cette mise à la retraite ; qu'en effet, il est désormais prévu qu' :

- à partir du 1^{er} juillet 2016, le décompte des 365 jours d'absence pour maladie débute au 62^{ème} anniversaire de l'agent ;

- à partir du 1^{er} janvier 2017, ce décompte débutera à l'âge de 62 ans et 6 mois ;
- à partir du 1^{er} janvier 2018, ce décompte débutera au 63^{ème} anniversaire ;

Considérant que le Statut susvisé doit donc être modifié afin d'être en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'au regard des motifs exposés ci-dessus, il y a lieu de substituer au Statut du personnel non enseignant définitif et stagiaire et au Règlement administratif et pécuniaire, ceux joints en annexe ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du Statut du personnel non enseignant sont remplacées par les documents en annexe qui se substituent à leurs correspondants.

Article 2 : La disposition du Règlement administratif et pécuniaire non enseignant est remplacée par le document en annexe qui se substitue à son correspondant.

Article 3 : La présente décision est applicable le 1^{er} du mois qui suit l'approbation du présent texte par la Région Wallonne, à l'exception de la modification de l'article 62 qui est entrée en vigueur le 30 juin 2016 conformément à la Loi.

En séance à MONS, le
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

PROVINCE DE HAINAUT

**REGLEMENT ADMINISTRATIF ET
PECUNIAIRE DU PERSONNEL NON
ENSEIGNANT PROVINCIAL**

CHAPITRE VI – DE LA PROMOTION

Article 23

§ 1. L'accèsion des agents de promotion d'une même catégorie de personnel est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- être nommé à titre définitif ;
- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté déterminée ;
- avoir acquis dans certains cas une formation déterminée ;
- avoir réussi l'examen de promotion prévu ;
- avoir suivi la formation obligatoire à l'accueil ;
- ne pas faire l'objet de la sanction disciplinaire majeure de la retenue de traitement, de la suspension disciplinaire ou de la rétrogradation non radiée.

§ 2. L'ancienneté d'échelle exigée pour postuler un emploi de promotion est limitée aux seuls services accomplis en qualité d'agent définitif

En la matière, il ne peut être tenu compte du grade dont l'agent était provisoirement revêtu du chef de l'exercice d'une fonction supérieure.

Si l'agent est promu à titre définitif à l'emploi qu'il a exercé sans interruption, les services accomplis à titre provisoire peuvent être pris en considération tant pour la fixation de la rémunération que pour l'ancienneté dans le grade, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle il a rempli toutes les conditions requises pour accéder au grade.

L'ancienneté requise pour la promotion se calcule, dans le cas d'une rétrogradation, dès que l'agent a son nouveau grade.

PROVINCE DE HAINAUT

**STATUT APPLICABLE AU PERSONNEL
DEFINITIF ET STAGIAIRE**

CHAPITRE 9 : DE LA CARRIERE

ARTICLE 37 : Promotions

§1. La promotion d'un agent à un grade supérieur s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter l'ancienneté déterminée par le règlement administratif et pécuniaire ;
- avoir suivi avec fruit, le cas échéant, une formation déterminée préalablement agréée par l'Autorité ;
- avoir réussi, dans les cas définis par le statut administratif et pécuniaire, un examen ;
- être en activité de service ;
- Ne pas faire l'objet de la sanction disciplinaire majeure de la retenue de traitement, de la suspension disciplinaire ou de la rétrogradation non radiée.

CHAPITRE 12 : DU REGIME DISCIPLINAIRE

ARTICLE 56 : Radiation

§1. Toute peine disciplinaire est radiée d'office du dossier individuel de l'agent après une période dont la durée est fixée à :

- 12 mois pour l'avertissement ;
- 18 mois pour la réprimande ;
- 3 ans pour la retenue de traitement ;
- 4 ans pour la suspension disciplinaire ;
- 5 ans pour la rétrogradation.

Le délai prend cours à la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée.

§ 2. Sans préjudice de l'exécution de la peine, la radiation a pour effet qu'il ne peut plus être tenu compte de la peine disciplinaire radiée pour l'appréciation des titres de l'agent à l'évolution de carrière et à la promotion.

§ 3. L'agent faisant l'objet des peines disciplinaires de la retenue de traitement, de la suspension disciplinaire ou de la rétrogradation, ne peut, d'une part, être désigné pour exercer une fonction supérieure et, d'autre part, bénéficier d'une promotion avant la radiation de sa sanction.

**CHAPITRE 14 : DE LA MISE A LA RETRAITE – DE LA
PENSION**

ARTICLE 62

§ 1. Le personnel définitif a droit à une pension de retraite et l'ayant droit survivant à une pension de survie.

§ 2. L'agent définitif atteint par la limite d'âge de la pension légale fixe par la législation en vigueur est mis à la pension d'office par l'Autorité quel que soit le nombre de ses années de service.

L'agent né le 1^{er} d'un mois ne doit être mis à la retraite par limite d'âge que le 1^{er} du mois suivant.

Le retraité est autorisé, à sa demande, à porter le titre honorifique de ses fonctions.

L'agent qui a atteint l'âge de 62 ans est mis d'office à la retraite le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son 62^{ème} anniversaire, 365 jours civils d'absence pour maladie.

A partir du 1^{er} janvier 2017, ce décompte débutera à l'âge de 62 ans et 6 mois.

A partir du 1^{er} janvier 2018, ce décompte débutera à l'âge de 63 ans.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 24 novembre 2016, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL4374/SIN/091116/P. Hainaut/2016-1024/AM/jud, insérée dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 8 décembre 2016

Monsieur le Directeur général provincial,
(s) Patrick MELIS.

Madame la Présidente du Conseil provincial,
(s) Charlyne MORETTI.